

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/206485]

20 DECEMBRE 2018. — Décret portant assentiment à l'accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, des matières visées aux articles 127 et 128 de celle-ci.

Art. 2. Assentiment est donné à l'accord de coopération du 12 juillet 2018 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone portant sur le traitement des régularisations en matière de prestations familiales.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 20 décembre 2018.

Le Ministre-Président,
W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des Chances,
de la Fonction publique et de la Simplification administrative,
A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation,
du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire,
des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-Etre animal et des Zonings,
C. DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,
J.-L. CRUCKE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme,
du Patrimoine et délégué à la Grande Région,
R. COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,
V. DE BUE

—
Note

(1) Session 2018-2019.
Documents du Parlement wallon, 1221 (2018-2019) N^{os} 1 à 3.
Compte rendu intégral, séance plénière du 19 décembre 2018.
Discussion.
Vote.

—
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[2018/206485]

20 DECEMBER 2018. — Decreet houdende instemming met het samenwerkingsakkoord van 12 juli 2008 tussen het Waalse Gewest en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de behandeling van de regularisaties inzake gezinsbijslagen (1)

Het Waalse Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet aangelegenheden bedoeld in de artikelen 127 en 128 ervan.

Art. 2. Goedkeuring wordt verleend aan het samenwerkingsakkoord van 12 juli 2008 tussen het Waalse Gewest en de Duitstalige Gemeenschap betreffende de behandeling van de regularisaties inzake gezinsbijslagen.

Art. 3. Dit decreet treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* bekendgemaakt wordt. Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt. Namen, 20 december 2018.

De Minister-President,

W. BORSUS

De Minister van Sociale Actie, Gezondheid, Gelijke Kansen, Ambtenarenzaken en Administratieve vereenvoudiging,

A. GREOLI

De Minister van Economie, Industrie, Onderzoek, Innovatie, Digitale Technologieën, Tewerkstelling en Vorming,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Leefmilieu, Ecologische Overgang, Ruimtelijke Ordening, Openbare Werken, Mobiliteit, Vervoer, Dierenwelzijn en Industriezones,

C. DI ANTONIO

De Minister van Begroting, Financiën, Energie, Klimaat en Luchthavens,

J.-L. CRUCKE

De Minister van Landbouw, Natuur, Bossen, Landelijke Aangelegenheden, Toerisme, Erfgoed en afgevaardigd bij de Grote Regio,

R. COLLIN

De Minister van de Plaatselijke Besturen, Huisvesting en Sportinfrastructuur,

V. DE BUE

Nota

(1) Zitting 2018-2019.

Stukken van het Waalse Parlement 1221 (2018-2019) Nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag, plenaire vergadering van 19 november 2018.

Bespreking.

Stemming.

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2018/206486]

20 DECEMBRE 2018. — Décret modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans l'article 4 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales, il est inséré un dernier alinéa libellé comme suit :

“ Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'accord de coopération du 6 septembre 2017 entre la Communauté flamande, la Région wallonne, la Commission communautaire commune et la Communauté germanophone portant sur les facteurs de rattachement, la gestion des charges du passé, l'échange des données en matière de prestations familiales et les modalités concernant le transfert de compétence entre caisses d'allocations familiales qui prévalent.”.

Art. 3. Dans l'article 5, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o, du même décret, les mots « et qui a terminé des études ou un apprentissage » sont abrogés.

Art. 4. A l'article 10 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1^o à l'alinéa 1^{er}, les mots « dont le Gouvernement fixe les conditions d'octroi, » sont abrogés;

2^o à l'alinéa 4, les mots « Après vérification des conditions fixées par le Gouvernement, » sont abrogés;

3^o à l'alinéa 4, les mots « Si les conditions fixées par le Gouvernement ne sont pas respectées » sont remplacés par les mots « Si aucune personne physique n'entretient de contact régulier avec l'enfant ou ne démontre lui porter de l'intérêt ».

Art. 5. Dans l'article 13, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « ou en cas de maintien de celui-ci conformément à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 7 » sont insérés entre les mots « l'autorité parentale » et les mots « le parent qui ne fait pas partie ».

Art. 6. Dans l'article 14 du même décret, il est inséré, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2, deux alinéas rédigés comme suit :

« Le membre du ménage visé à l'alinéa 1^{er} est un parent au premier degré, un beau-parent ou une personne avec qui ledit parent forme un ménage de fait. En cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale, ou en cas de maintien de celui-ci conformément à l'article 22, § 1^{er}, alinéa 7, le parent qui ne fait pas partie du ménage de l'enfant bénéficiaire est considéré comme en faisant partie.

A défaut des personnes mentionnées à l'alinéa 2, la personne qui élève effectivement l'enfant, ou celle avec qui elle forme un ménage de fait, est prise en compte. ”.